



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Diversité  
des expressions  
culturelles

# 14 IGC

DCE/21/14.IGC/13  
Paris, le 5 janvier 2021  
Original : français

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatorzième session  
En ligne  
1 – 6 février 2021

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire** : Synergies avec la Recommandation de 1980  
relative à la condition de l'artiste

À sa treizième session, le Comité a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à renforcer les synergies entre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste et la Convention, de réfléchir à des moyens de réduire et rationaliser les obligations des États membres en matière de présentation de rapports et de lui soumettre des propositions à sa quatorzième session ([décision 13.IGC 9](#)). Le présent document offre un aperçu des mesures prises pour améliorer les synergies entre les deux instruments normatifs, tant dans leur mise en œuvre que dans leur suivi, et des pistes de réflexion afin de capitaliser sur les complémentarités entre leurs mécanismes de suivi respectifs.

**Décision requise** : paragraphe 20

## I. Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, la Recommandation relative à la condition de l'artiste (ci-après « la Recommandation de 1980 ») invite les États membres à améliorer la situation professionnelle, sociale et économique des artistes grâce à la mise en place de politiques et mesures ayant trait à la formation, la sécurité sociale, l'emploi, les conditions de revenus, la situation fiscale, la mobilité et la liberté d'expression. Elle reconnaît également aux artistes le droit de s'organiser en syndicats ou en associations professionnelles aptes à représenter et défendre les intérêts de leurs membres. La Recommandation de 1980 affirme, avant tout, le droit des artistes de bénéficier de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, tout en tenant compte des conditions particulières de leur profession. Quarante ans après son adoption, la Recommandation de 1980 demeure plus pertinente que jamais compte tenu des défis persistants relatifs aux droits sociaux et économiques des artistes et de l'impact des nouvelles technologies sur leur travail – des défis exacerbés en 2020 par les conséquences de la pandémie de COVID-19, qui a fragilisé l'ensemble de l'écosystème de la création.
2. Le suivi de la Recommandation de 1980 est assuré par le Conseil exécutif de l'UNESCO, par l'intermédiaire de son Comité sur les conventions et recommandations (ci-après « le Comité CR »). Conformément à la Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu adoptée par le Conseil exécutif à sa 177<sup>e</sup> session et modifiée lors de sa 196<sup>e</sup> session, la présentation des rapports sur l'application de la Recommandation se fait tous les quatre ans. En application du Calendrier quadriennal des travaux du Comité CR, le Secrétariat soumet à l'approbation du Conseil exécutif un projet de principes directeurs (ou questionnaire) pour l'établissement des rapports nationaux sur l'application de la Recommandation de 1980 qu'il enverra ensuite à tous les États membres. Par la suite, à réception de ces rapports nationaux, le Secrétariat prépare un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 par les États membres qui est soumis au Conseil exécutif, puis à la Conférence générale accompagné des observations du Conseil<sup>1</sup>.
3. Depuis 2015, les organes directeurs de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention ») et ceux de l'Organisation ont souligné l'importance d'assurer des synergies dans le suivi de ces deux instruments normatifs (résolutions [7.CP 14](#), [6.CP 12](#) et [5.CP 14](#) de la Conférence des Parties, décision [13.IGC 9](#) du Comité, résolutions [40 C/91](#) et [38 C/95](#) de la Conférence générale et décisions [207 EX/23.VI](#) et [204 EX/18.III](#) du Conseil exécutif). Bien que la Recommandation de 1980 s'attarde davantage sur les conditions matérielles facilitant l'expression du talent créateur des artistes, elle partage avec la Convention l'un de ses principes directeurs fondamentaux : la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'expression, d'information et de communication comme élément indispensable à la création, à la distribution et à la jouissance d'expressions culturelles diverses.
4. Compte tenu de la forte complémentarité des enjeux des deux instruments normatifs, le Secrétariat s'est efforcé d'offrir un soutien intégré pour leur mise en œuvre dans tous ses programmes de coopération et d'assistance internationales. En particulier, le programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture (ci-après « le Programme UNESCO-Aschberg ») a permis le développement de supports et méthodologies pour offrir une assistance techniques aux Parties souhaitant réviser les cadres législatifs et

---

1. La quatrième et dernière consultation en date sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 a été lancée par la Directrice générale en juin 2018 et les résultats ont été résumés dans un rapport de synthèse présenté à la 207<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, puis à la 40<sup>e</sup> session de la Conférence générale (12-27 novembre 2019) ([document 40 C/38](#)). Ces résultats étaient accompagnés d'une étude analytique plus approfondie, relevant de la série *Politiques et recherche*, intitulée « [La culture et les conditions de travail des artistes](#) ».

régimes sociaux concernant les artistes et les professionnels de la culture et des formations sur la notion de liberté artistique, entendue comme un ensemble de droits protégés par le droit international, y compris le droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération de la création artistique ou le droit à la protection des droits sociaux et économiques.

## II. Suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 1980

5. À sa septième session, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 a invité le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») à « poursuivre la recherche de synergies dans le suivi des politiques et des mesures liées à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), ainsi qu'avec les activités du Secteur de la communication et de l'information et de la Division pour l'égalité des genres » dans le cadre de ses futures activités pour la période 2020-2021 ([résolution 7.CP 14](#)).
6. À cette même session, la Conférence des Parties a également approuvé la révision des directives opérationnelles de la Convention concernant le « Partage de l'information et la transparence » dans le but de mettre en adéquation le cadre des rapports périodiques quadriennaux et le cadre de suivi de la Convention, ce qui, à son tour, a abouti à un plus grand alignement du cadre des rapports périodiques quadriennaux avec les enjeux de la Recommandation de 1980 ([résolution 7.CP 12](#)). En conséquence, à la présente session, le Comité considérera, pour la première fois, des rapports périodiques quadriennaux qui incluent des informations explicites sur les politiques et mesures visant à promouvoir et protéger les libertés de création et d'expression, la participation à la vie culturelle ainsi que les droits sociaux et économiques des artistes et professionnels de la culture<sup>2</sup>.
7. À sa treizième session le Comité a inscrit, pour la première fois, un point à son ordre du jour sur les synergies avec la Recommandation de 1980, dans le cadre duquel il a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à renforcer les synergies entre les deux instruments normatifs, de réfléchir à des moyens de réduire et rationaliser les obligations des États membres en matière de présentation de rapports et de lui soumettre des propositions à sa quatorzième session en vue de leur examen éventuel par le Comité CR à la 212<sup>ème</sup> session du Conseil exécutif ([décision 13.IGC 9](#)).
8. En l'espèce, les obligations des États membres en matière de présentation de rapports découlent de fondements juridiques distincts. D'une part, pour la Recommandation de 1980, l'obligation des États membres de l'UNESCO de présenter des rapports découle de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO<sup>3</sup> ainsi que de l'article 17<sup>4</sup> du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. D'autre part, pour la Convention de 2005, l'obligation des Parties de soumettre un rapport périodique quadriennal découle de l'article 9 de la Convention. Compte tenu des obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et dudit Règlement, il serait difficile d'envisager de réduire la charge de remise de rapports des Parties à la Convention à l'égard de la Recommandation.
9. Cependant, le processus participatif d'élaboration des questionnaires pour le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation, tel que prévu dans la Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles

---

2. Voir document DCE/21/14.IGC/6.

3. « Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4. ».

4. « 1. Les États membres présenteront aux dates fixées par la Conférence générale des rapports sur les mesures adoptées par eux relatives à chaque convention en vigueur ainsi qu'à chaque recommandation adoptée. / 2. La Conférence générale pourra inviter le Secrétariat à assister les États membres dans la mise en œuvre de la convention ou de la recommandation concernée ainsi que dans la préparation et le suivi desdits rapports. ».

aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu<sup>5</sup>, offre une flexibilité permettant d'envisager des complémentarités accrues et une rationalisation entre les mécanismes de suivi des deux instruments, tout en assurant une meilleure intégration des points de vue et des priorités des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales.

10. Dans le cadre de la préparation de la prochaine consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980, qui devra être examinée par la 212<sup>ème</sup> session du Conseil exécutif à l'automne 2021, en vue de lancer cette cinquième consultation en 2022 et d'en présenter les résultats à la 42<sup>ème</sup> session de la Conférence générale, le Secrétariat pourrait s'appuyer sur l'expérience des rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention soumis en 2020 pour identifier quels enjeux de la Recommandation de 1980 n'auraient pas été suffisamment couverts par les Parties et mériteraient d'une attention accrue lors de l'élaboration du questionnaire de la cinquième consultations.
11. Bien que les rapports périodiques soumis par les États membres au titre de la Convention et de la Recommandation soient indépendants d'un point de vue juridique, il revient au Secrétariat d'utiliser au mieux les informations recueillies, indépendamment de l'instrument en vertu duquel elles ont été fournies, pour informer de manière transversale le suivi de la Convention et de la Recommandation ainsi que l'assistance technique qu'il fournit aux États membres pour leur mise en œuvre efficace et complémentaire. Ainsi les informations collectées à travers la quatrième consultation sur la mise en œuvre de la Recommandations ont nourri les analyses de l'édition spéciale de la série des Rapports mondiaux de la Convention [Liberté et créativité : Défendre l'art, défendre la diversité](#) paru le 3 mai 2020 et nourriront, le cas échéant, celles de la troisième édition du Rapport mondial *Repenser les politiques culturelles* dont la publication est prévue en février 2022. Ainsi, les mécanismes de suivi des deux instruments se renforceront mutuellement et les données récoltées, à travers l'un ou l'autre, permettent de dresser un état des lieux complet des législations, politiques et dispositifs mis en place dans le monde dans l'objectif de promouvoir les secteurs culturel et créatif et protéger les artistes et les professionnels de la culture.

### **III. Positionnement de la Recommandation de 1980 au cœur des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les secteurs culturels et créatifs**

12. Alors que, en 2020, la pandémie de COVID-19 a bouleversé toute la chaîne de valeur culturelle, affaiblissant considérablement la condition des artistes et des professionnels de la culture, le Secrétariat a poursuivi les efforts exceptionnels entrepris au cours du dernier exercice biennal pour améliorer les synergies entre la Recommandation de 1980 et la Convention de 2005, tant dans leur suivi que dans les efforts de plaidoyer en faveur de la protection des droits sociaux et économiques des artistes. En effet, une intégration plus poussée de la Recommandation de 1980 dans les travaux du Secrétariat avait déjà été entreprise avant la pandémie, y compris à travers la mutualisation des ressources pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention<sup>6</sup>.

---

5. Figurant en annexe du [document 196 EX/36](#).

6. Tel que rapporté au Comité lors de sa treizième session (document DCE/2020/13.IGC/9), le soutien supplémentaire apporté aux États membres par le Programme UNESCO-Aschberg a permis de réinscrire la Recommandation de 1980 dans le Programme et budget (C/5) de l'Organisation. Au titre du résultat escompté 7 « Élaboration et mise en œuvre, par les États membres, de politiques et de mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles, notamment par l'application effective de la Convention de 2005 », les documents 39 C/5 et 40 C/5 proposent maintenant comme indicateur de performance, respectivement, le « Nombre d'États membres soutenus ayant élaboré, appliqué et suivi des politiques et des mesures pour promouvoir la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste en synergie avec la Convention de 2005 » et le « Nombre d'États membres soutenus ayant élaboré, appliqué et suivi des politiques et des mesures pour promouvoir la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, en ce qui concerne en particulier la liberté artistique, et contribuer aux objectifs de la Convention de 2005 en tenant compte des questions de genre ».

13. Conformément à la [résolution 7.CP 14](#), la coopération entre le Secteur de la culture et le Secteur de la communication et de l'information s'est poursuivie dans le cadre du renforcement des synergies entre la Recommandation de 1980 et la Convention. L'édition spéciale de la série des Rapports mondiaux de la Convention [Liberté et créativité : Défendre l'art, défendre la diversité](#) mentionnée au paragraphe 11 est parue le 3 mai 2020, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, grâce au soutien du Programme UNESCO-Aschberg et de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, et s'est appuyé, pour sa diffusion, sur la [campagne globale des médias FACTS](#). Le rapport offre un aperçu des défis rencontrés et des efforts déployés par les gouvernements et la société civile pour maintenir des environnements de création, de diffusion et d'accès à la vie culturelle, durables, libres et divers. Il dresse notamment un bilan des progrès réalisés dans le suivi de la liberté artistique, portant une attention particulière à deux thèmes transversaux importants : le harcèlement en ligne et les risques de l'environnement numérique pour la création artistique, et les défis propres aux femmes artistes. Le rapport, écrit avant la crise sanitaire de la COVID-19, révèle des failles en matière de liberté artistique que la crise n'a fait qu'exacerber et met en lumière des progrès sur lesquels son dénouement pourra éventuellement s'appuyer.
14. Des efforts de plaidoyer sans précédent ont été déployés par l'UNESCO tout au long de l'année 2020 pour sensibiliser le public et les gouvernements aux défis spécifiques auxquels le secteur créatif s'est vu confronté. Le mouvement ResiliArt, lancé par l'UNESCO, En partenariat avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le 15 avril 2020 en réponse à la pandémie de COVID-19, a offert une plateforme aux artistes et aux professionnels de la culture de toutes les régions du monde pour échanger autour des défis qu'ils doivent relever et des solutions potentielles et imaginer collectivement un nouvel écosystème pour la culture et l'économie créative. Au 30 novembre 2020, plus de 231 débats avaient été organisés dans 101 pays, au cours desquels des professionnels de la culture du monde entier ont appelé à des efforts accrus pour augmenter la résilience des secteurs culturel et créatif, notamment en repensant les modes de soutien de la culture et permettre à ses acteurs d'être mieux parés face à des futures crises<sup>7</sup>. La condition de l'artiste s'est avéré un sujet récurrent des débats ResiliArt. Nombreux sont ceux qui ont exprimé leur espoir que la crise actuelle serve d'occasion pour réfléchir de manière stratégique à des questions qui sont au cœur de la Recommandation de 1980, telles que l'accès des artistes à des systèmes de sécurité sociale qui tiennent compte de la spécificité de leur activité, la rémunération équitable des artistes pour la distribution et l'exploitation commerciale de leur œuvre, la participation des organisations représentant les artistes à l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi ou, encore, les aides nécessaires pour permettre aux artistes de bénéficier – ou de ne pas en subir les effets négatifs – des nouvelles technologies, notamment numériques.
15. L'année 2020 marquant le quarantième anniversaire de la Recommandation de 1980, le quinzième anniversaire de la Convention et le dixième anniversaire du Fonds international pour la diversité culturelle, le Secrétariat a organisé plusieurs activités et événements afin de rappeler l'importance de ces instruments et d'améliorer leur visibilité, mise en œuvre et suivi. Entre autres, un débat ResiliArt de haut niveau intitulé « [Célébrons 15 ans de diversité et de créativité](#) » a eu lieu le 21 octobre 2020 et été diffusé sur les réseaux sociaux de l'UNESCO. À cette occasion, les panélistes ont souligné l'importance d'assurer l'accès des artistes à des mécanismes de protection économique et sociale adaptés. Le Secrétariat a également lancé une campagne de communication en ligne dont l'un des objectifs était de sensibiliser à l'importance de la Recommandation de 1980 tout en démontrant son actualité et sa pertinence pour concevoir ou mettre à jour des politiques et mesures qui offrent aux artistes les conditions nécessaires pour créer et vivre dignement de leur activité. Le Secrétariat a également publié, à l'occasion de ce triple anniversaire, [La culture en crise : Guide de politiques pour un secteur créatif résilient](#), qui présente un échantillon de mesures prises par les gouvernements, la société civile et le secteur privé en vue d'aider les artistes, les créateurs, les organismes, les entreprises et les institutions culturelles à traverser la crise de la COVID-19. Sous la rubrique

---

7. Une analyse préliminaire des conclusions du mouvement figure au document DCE/21/14.IGC/5.

« Soutien direct aux artistes et professionnels de la culture », figurent des mesures classées en quatre catégories : allocations sociales ; commandes et achats d'œuvres ; compensations des pertes de revenus et développement de compétences, accompagnées de conseils pratiques pour les États qui souhaiteraient s'en inspirer.

16. Enfin, à l'occasion de la Conférence mondiale sur la liberté de la presse coorganisée par le Gouvernement des Pays-Bas et l'UNESCO le 9 et 10 décembre 2020, le Secrétariat a organisé un panel intitulé « La créativité sans peur ni faveur : vers une plus grande collaboration entre la presse et les artistes » au cours duquel les intervenants ont plaidé en faveur du renforcement d'écosystèmes pour la protection de la liberté artistique qui s'articulent à l'échelle internationale, régionale et nationale et ont rappelé l'importance de la Recommandation de 1980 en tant qu'instrument de défense des droits de l'homme, et en particulier du droit à la liberté d'expression artistique.

#### **IV. Conclusions et prochaines étapes**

17. La pandémie de COVID-19 a conduit à une prise de conscience mondiale sur l'importance d'assurer la mise en œuvre effective de la Recommandation de 1980 afin de garantir une rémunération équitable aux artistes, leur permettant de créer et de vivre dignement, en ligne avec les Objectifs de développement durable et, en particulier avec l'objectif 8 de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Lors de la 210<sup>ème</sup> session du Conseil exécutif et à l'occasion du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Recommandation de 1980, de nombreux membres du Comité CR ont félicité le Secrétariat des efforts déployés pour renforcer les synergies entre la Recommandation de 1980 et la Convention, tout en insistant sur sa pertinence au regard de l'impact aigu de la pandémie COVID-19 sur le secteur créatif et les conditions professionnelles, sociales et économiques des artistes et des professionnels de la culture. Dans ce contexte, ils ont encouragé le Secrétariat à poursuivre les synergies entre la Recommandation de 1980 et les instruments normatifs administrés par le Secteur de la culture, en particulier la Convention de 2005, en tant que moyen efficace de donner un nouvel élan à la mise en œuvre de la Recommandation, d'accroître sa visibilité et de renforcer son impact.
18. L'un des domaines d'action du Secrétariat qui a le plus pâti de la pandémie de COVID-19 est le soutien technique apporté aux pays pour l'élaboration de politiques ou de mesures visant à l'amélioration de la condition des artistes et des professionnels de la culture, dans le cadre du Programme UNESCO-Aschberg. Bien que les États membres continuent d'approcher le Secrétariat pour bénéficier d'un soutien technique et juridique de cette sorte, en 2020, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'établir un groupe international d'experts à cet effet, en complément de la Banque d'expertise de la Convention. Au vu des restrictions de voyage en vigueur dans de nombreuses régions du monde, il est difficile à ce jour d'anticiper la création et la formation en présentiel de ce groupe. D'autres formats pourraient être envisagés en 2021 afin de pouvoir rendre cette expertise spécialisée disponible aux États membres qui en feraient la demande et de pouvoir accompagner les processus participatifs et multidisciplinaires, impliquant ministères et organisations d'artistes et de professionnels de la culture en vue d'élaborer ou de réviser des cadres législatifs ou réglementaires régissant l'activité artistique et les droits et les obligations des artistes et des professionnels de la culture.
19. Le Secrétariat poursuivra ses efforts de sensibilisation pour mettre en avant la liberté d'expression artistique comme pilier de la liberté d'expression et remettre les artistes et les professionnels de la culture au cœur des politiques culturelles et du développement des industries culturelles et créatives. C'est une démarche essentielle pour faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans son ambition de promouvoir un travail décent et de construire des sociétés pacifiques et inclusives dans lesquelles les libertés fondamentales de tous les citoyens sont protégées. Alors que la [Décennie d'action des Nations Unies](#) appelle à fournir des efforts audacieux pour concrétiser le Programme 2030 en mobilisant davantage de gouvernements et d'entreprises et en appelant tous les peuples à s'approprier les objectifs mondiaux, la Recommandation de 1980 offre une

feuille de route pour encourager le développement d'une économie créative inclusive et durable, sur la base du bien-être des artistes et professionnels de la culture.

20. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

### **PROJET DE DÉCISION 14.IGC 13**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document DCE/21/14.IGC/13,*
2. *Rappelant la résolutions 7.CP 14 de la Conférence des Parties et 40 C/38 de la Conférence générale ainsi que sa décision 13.GC 9,*
3. *Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par le Secrétariat dans le cadre du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture pour renforcer les synergies entre la Convention et la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), en termes de leur suivi et de sensibilisation à leur pertinence, et invite les Parties à contribuer financièrement à ce programme afin que le Secrétariat puisse poursuivre ces efforts ;*
4. *Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à renforcer les synergies entre les deux instruments normatifs, notamment à l'occasion de la préparation de la prochaine consultation sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), et d'exploiter au mieux et de manière transversale les informations recueillies dans les rapports périodiques reçus pour les deux instruments*
5. *Demande au Secrétariat de lui faire rapport, à sa quinzième session, de ses efforts visant à renforcer les synergies entre les deux instruments normatifs, dans le cadre du rapport du Secrétariat sur ses activités (2020-2021).*